



Prévost
Fortin
D'Aoust

avocats

LA COLONNE JURIDIQUE

ÉDITION SPÉCIALE
- AOÛT 2006 -

LA COUR SUPRÊME SE PRONONCE SUR LA POSSIBILITÉ D'AJUSTER RÉTRO- ACTIVEMENT LA PENSION ALIMENTAIRE

PAR L'ÉQUIPE DU DROIT DE LA FAMILLE

Il y a de ça quelques jours, la Cour suprême du Canada était saisie de quatre pourvois qui traitaient tous de la modification rétroactive d'une pension alimentaire pour enfants accordée par jugement.

Les juges de la Cour suprême ont confirmé les décisions des juges de première instance dans les affaires *DBS c. SRG* et *TAR c. LJW* et ont refusé d'augmenter rétroactivement la pension alimentaire que versait le débiteur.

Pour des circonstances différentes, la Cour suprême, dans les affaires *Henry c. Henry* et *Hiemstra c. Hiemstra*, a permis cette fois-ci l'augmentation rétroactive de la pension alimentaire.

Dans ces quatre affaires, les juges de la Cour suprême nous mentionnent que les parents ont l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants en fonction de leurs revenus respectifs. Un parent ne remplit pas son obligation à l'égard de ses enfants s'il ne réajuste pas la pension alimentaire à la hausse lorsque son revenu augmente. Toujours selon ce jugement, le juge de première instance saisi d'une demande d'ordonnance rétroactive de pension alimentaire doit examiner toutes les circonstances de l'affaire et tenter d'établir un juste équilibre entre la certitude du parent débiteur et l'équité requise dans les circonstances. Pour ce faire, le juge doit déterminer si le parent créancier a un motif valable de retarder sa demande de faire rétroagir la pension alimentaire tout en tenant compte du comportement du parent débiteur, de la situation de l'enfant ou des enfants et des difficultés qu'une telle ordonnance rétroactive pourrait causer.

On doit également noter que les juges de la Cour suprême, dans ce jugement, sont divisés sur la question de savoir à quelle date exactement la pension alimentaire doit rétroagir. Ce dernier point fera sans doute l'objet de jugements ultérieurs par les différentes instances.

Application en droit québécois

En droit québécois, la prudence doit être de mise avant d'appliquer la décision de la Cour suprême.

Dans un premier temps, la décision de la Cour suprême du Canada ne s'applique pas aux conjoints de fait ou conjoints unis civilement du Québec puisque ces derniers sont assujettis au *Code civil du Québec*. En effet, ce Code prévoit, de façon claire et non équivoque, qu'il est impossible de réclamer une pension alimentaire au-delà d'une année avant sa demande devant un tribunal, auquel cas, le créancier alimentaire qui réclame cette rétroactivité doit faire la preuve qu'il était dans l'impossibilité d'agir.

Également, la décision de la Cour suprême se prononce sur les lignes directrices fédérales en matière de pension alimentaire pour enfants. Or, pour être assujetties à ces lignes directrices, les personnes mariées ou ayant déjà été mariées doivent demeurer dans deux provinces différentes, ce qui pourrait limiter l'application de cette nouvelle décision.

Finalement, à la lecture de la décision, l'on constate que le Tribunal de première instance conserve sa pleine discrétion pour faire rétroagir ou non la pension alimentaire. La hausse significative et importante du revenu du débiteur alimentaire ou son comportement fautif tendent à favoriser l'application de la rétroactivité de l'augmentation de la pension alimentaire alors que les débiteurs ayant des revenus modestes ou ayant fait leur part dans le paiement de certaines dépenses des enfants semblent être à l'abri d'une telle rétroactivité. Il ne faut toutefois pas en voir une règle.

Conclusion

D'expérience, toute analyse plus poussée se verrait vouée à un échec. Seuls les nouveaux jugements des tribunaux inférieurs pourront nous donner la réelle tendance dans les années à venir. Qui plus est, il est tout aussi possible qu'un des deux législateurs, fédéral ou provincial, amende sa Loi et élargisse la portée de ce nouvel arrêt de la Cour suprême.

Nous vous invitons à communiquer avec nous pour tout autre renseignement.



Prévost
Fortin
D'Aoust

S.E.N.C.

Avocats

Agents de marques de commerce
et de brevets

LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE
N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU
CABINET OU DES AUTEURS QUI
N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

Saint-Jérôme

55, rue Castonguay
bureau 400, J7Y 2H9
(450) 436-8244
Télé : (450) 436-9735
Montréal : (450) 476-9591

Blainville

370, boul. de la Seigneurie Ouest
bureau 100, J7C 5A1
(450) 979-9696
Télé : (450) 979-4039

Montréal

1240, avenue Beaumont
bureau 100, H3P 3E5
(514) 735-0099
Télé : (514) 735-7334

Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent
J8C 2B1
(819) 321-1616
Télé : (819) 321-1313

Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin
Mackenzie, law firm
Toronto et London